

ÉTAT DÉTAILLÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES – NOTICE 2025

Cette notice a pour objet d'apporter des éléments d'information de nature juridique et de préciser certains éléments de calcul permettant de déterminer les compensations à verser en 2025 aux communes et à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Colonne 1 : Les compensations d'exonérations sont les allocations par lesquelles l'État prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur. Alloués annuellement, les versements correspondants s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux de référence figés ou évolutifs.

Colonne 2 : Les bases exonérées correspondent aux bases 2024 ou 2025 à partir desquelles les compensations versées sont calculées.

Colonne 3 : Les taux appliqués pour le calcul des allocations compensatrices sont soit des taux figés, soit des taux évolutifs.

La création d'une commune nouvelle implique l'application d'un taux moyen pondéré (**TMP**). Celui-ci correspond au rapport suivant :

Somme des produits de la taxe pour l'année de référence des communes préexistantes + syndicats	X 100
Somme des bases nettes imposables de la taxe pour l'année de référence de ces communes	

Pour les établissements publics de coopération intercommunale (**EPCI**) issus de fusion, l'allocation est calculée sur l'ancien périmètre des EPCI en ce qui concerne les allocations ménages. La mention « taux multiple » (**TM**) est alors renseignée. La compensation correspond au calcul suivant : bases exonérées 2024 de chaque ex-EPCI x taux de l'année de référence de chaque ex-EPCI. Ainsi, par exemple, pour deux EPCI A et B qui fusionnent en 2025 pour devenir l'EPCI C, l'allocation compensatrice sera calculée comme ci-après :

Nom de l'EPCI	Bases exonérées	Taux appliqués	Montant de l'allocation
EPCI A	10 000	12 %	1 200
EPCI B	8 000	6 %	480
EPCI C	18 000	TM	1 680

En matière de CFE, les dispositions relatives aux attributions existantes de compensation des mesures d'allègement de fiscalité directe locale et notamment les modalités de calcul des TMP sont prévues à l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. L'article 37 de la loi de finances pour 2014 a précisé les modalités de calcul des TMP des EPCI à **FPU/FPZ** issus de fusion. Ce TMP est le rapport entre le montant des allocations de l'année précédente et les bases exonérées de l'année précédente.

Pour les EPCI à fiscalité additionnelle (**FA**), la mention TM peut être indiquée en cas de fusion ou en présence d'une fiscalité professionnelle de zone (**FPZ**) ou d'une fiscalité éolienne unique (**FEU**).

En présence d'une intégration fiscale progressive (IFP), la mention « TM » est renseignée dans la colonne « taux ».

Colonne 4 : L'allocation compensatrice avant minoration est égale au produit des bases exonérées par le taux figé ou évolutif ou moyen pondéré ou le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes dans le cas d'une **IFP**.

Colonne 5 : Pour les allocations qui entrent dans le champ des compensations d'exonérations assujetties à des coefficients de minoration, cette colonne est renseignée du coefficient applicable en **2025**. Ces coefficients de minoration sont publiés chaque année sur le site des collectivités locales dans le cadre [des éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale](#).

Colonne 6 : Les allocations après minoration sont égales au produit des allocations par le coefficient de minoration. Elles correspondent au montant de la compensation perçue par la collectivité ou le groupement.

I : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés bâties (**TFPB**) concernent les communes et les EPCI à fiscalité propre.

① Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les personnes de condition modeste.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Articles 1390 et 1391 du CGI	II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 modifié par le V de l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et modifié par l'article 52 de la loi n° 2017-1175 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée (soit les bases **2024** pour l'année **2025**) par le taux de TFPB voté en 1991 par la collectivité. Pour les collectivités mahoraises, le taux pris en compte pour le calcul de la compensation est le taux voté en 2014.

En cas de fusion de communes ou d'EPCI, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP ou un taux multiple.

Depuis 2021, dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré de la somme du taux de TFPB du département de 1991 et du taux de TFPB de la région de 1991.

En vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. **Le coefficient de minoration pour 2025 est de 0,069697.**

② Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) et sous réserve de la signature d'un contrat de ville et d'une convention conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1388 bis du CGI	Article 62 de la loi de finances 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 modifié par l'article 31 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 .

Bénéficiaire de cet abattement les logements situés dans les **QPPV** et dont le propriétaire est signataire d'un contrat de ville prévu à [l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#). Ces contrats de ville ont été signés au cours de

l'année 2015.

[L'article 47 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016](#) prévoit en outre que le bénéfice de l'abattement de 30 % de TFPB est subordonné à la signature avant le 31 mars 2017 par le propriétaire (bailleur social) d'une convention conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires. Toutefois, l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2017 prévoit la possibilité de bénéficier à nouveau de l'abattement, en cas de signature de la convention avant le 1er octobre de l'année précédant l'application de cet abattement.

Ce dispositif est compensé à partir des bases définitives exonérées de l'année d'imposition et du taux voté de l'année précédente par la collectivité bénéficiaire de la compensation.

En cas d'option pour la FPU ou de fusion, les allocations sont déterminées à partir des taux votés intercommunaux de fiscalité additionnelle.

Cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. **Le coefficient de minoration pour 2025 est de 0,399680.**

③ Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1384 B (communes et EPCI) du CGI	– Article 1384 B du CGI modifié par le B du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 – Article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de la cohésion sociale.

Cette exonération est compensée pour les seuls logements pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005 pour lesquels l'exonération est de droit.

Ce dispositif est compensé à partir des bases définitives exonérées de l'année d'imposition et du taux voté de l'année précédente par la collectivité bénéficiaire de la compensation.

En cas de fusion de communes ou d'EPCI, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP ou un taux multiple.

En vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. **Le coefficient de minoration pour 2025 est de 0,069697.**

④ Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1383 F (communes et EPCI) du CGI	Article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Cette exonération de droit vise les établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser (uniquement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais) qui ont été créés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année qui suit leur création. Pendant sept ans, à compter de l'année qui suit la création, l'exonération porte sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque commune ou EPCI à fiscalité propre. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif pendant trois ans (la première année, 75 % de la base exonérée de l'année précédente, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

La compensation est égale au produit des bases exonérées en N par le taux de TFPB voté en 2017 par la collectivité. En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP. Depuis 2021, dans le cadre du transfert aux communes de la part

départementale de TFPB, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2017.

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

5 Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les immeubles situés dans les QPPV.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1383 C ter du CGI	II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014

La compensation de l'exonération de TFPB des immeubles situés dans les QPPV est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases en 2025 par le taux de TFPB appliqué en 2014 dans la commune ou l'EPCI.

Depuis 2021, dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2014.

En vertu du III de l'article 33 de la loi de finances pour 2016, cette compensation fait depuis 2016 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2025 est de 0,263946.

6a-6b Les allocations compensatrices sur les exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux.

EXONÉRATIONS	COMPENSATIONS
Articles 1384 , 1384-0-A , 1384 A , 1384 C , 1384 D , 1385 I et 1385 II bis du CGI	- Articles L.2335-3 , L.5214-23-2 , L.5215-35 et L.5216-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifiés par le III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 - Article R.2335-4 du CGCT

Les articles du CGCT définissent deux méthodologies de calcul distinctes pour les compensations versées aux communes et aux EPCI au titre de ces diverses exonérations.

6a Les exonérations visées au premier alinéa de l'article L.2335-3 du CGCT ne sont compensées aux communes que dans les cas où la perte de recettes est « substantielle », c'est-à-dire une perte de recettes supérieure à 10 % du produit communal total de la TFPB. La compensation correspondante est égale à la perte de recettes constatée, déduction faite d'un abattement représentant 10 % du produit communal de la TFPB.

Ainsi, pour les bases exonérées avec réfaction de 10 %, l'allocation se calcule de la manière suivante :

$$\left[\left(\text{Bases exonérées TFPB N-1} \times \text{Taux TFPB N-1} \right) - \left(\text{Produits nets TFPB N-1 communes} + \text{syndicats} \right) \times 10\% \right]$$

Pour les communes, les communautés de communes et les communautés urbaines, la réfaction de 10 % ne s'applique qu'aux seules exonérations prévues aux articles 1384 C et 1384 D du CGI.

Pour les communautés d'agglomération, les dispositions relatives au seuil de 10 % ne s'appliquent pas aux exonérations imputées sur la part de TFPB qui leur est dévolue.

6b Dans le cadre du calcul de la compensation, il n'est pas fait application de la réfaction de 10 % pour les exonérations suivantes :

- les exonérations d'une durée de 25 ans, prévues aux articles 1384 A, 1384-0-A, 1384 C et 1384 D (2^e alinéa) du CGI pour la période de prorogation de l'exonération de la 16^e à la 25^e année ;

– les exonérations d’une durée de 15 ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d’une décision d’octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2014 prévues aux articles 1384 A et 1384 C du CGI.

Dans ce cas, la compensation est le produit des bases exonérées de l’année précédente, soit pour 2025 les bases exonérées 2024, par le taux de TFPB de l’année précédente (taux 2024).

Ces deux compensations font l’objet d’une minoration depuis 2009. Le coefficient de minoration pour 2025 est de 0,069697.

→ **Allocations spécifiques aux départements d’outre-mer.**

7 Les allocations compensatrices relatives à l’abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements sociaux situés dans les départements d’outre-mer (**DOM**) et faisant l’objet de travaux d’amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels (travaux antisismiques).

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1388 <i>ter</i> du CGI	II de l’article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l’outre-mer

Cette exonération s’applique en l’absence de délibération contraire des collectivités concernées.

L’abattement est applicable aux impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l’achèvement des travaux, ce dernier devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2022. L’État compense, chaque année, la perte de recettes en résultant pour les communes et les EPCI à fiscalité propre. La compensation est égale au produit du montant de l’abattement appliqué au titre de l’année d’imposition (soit 2025) par le taux de TFPB voté par chaque commune ou EPCI à fiscalité propre au titre de l’année précédente (soit 2024).

Cette allocation compensatrice ne fait pas l’objet d’un coefficient de minoration.

8 Les allocations compensatrices relatives à l’abattement sur les bases de TFPB des locaux professionnels situés dans les zones franches globales d’activité des départements d’outre-mer (DOM).

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1388 <i>quinquies</i> du CGI	IV de l’article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer modifié par l’article 52 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Cet abattement s’applique en l’absence de délibération contraire des collectivités concernées.

La compensation est égale au produit du montant de l’abattement appliqué au titre de l’année d’imposition par le taux de TFPB voté par chaque commune ou EPCI à fiscalité propre au titre de l’année 2009.

Cette allocation compensatrice ne fait pas l’objet d’un coefficient de minoration.

9 La compensation de la minoration de la valeur locative de 60 % applicable à Mayotte en matière de TFPB.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1496 II bis du CGI	– article 137 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l’égalité réelle outre-mer – article 94 de la LFR pour 2017

- ⑩ Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des établissements situés dans une zone de développement prioritaire

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1383 J (communes et EPCI) du CGI	Article 135 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019

Cette exonération de droit vise les établissements situés dans une zone de développement prioritaire (uniquement en Corse) qui ont été créés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année qui suit leur création. Pendant sept ans, à compter de l'année qui suit la création, l'exonération porte sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque commune ou EPCI à fiscalité propre. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif pendant trois ans (la première année, 75 % de la base exonérée de l'année précédente, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

La compensation est égale au produit des bases exonérées 2025 par le taux de TFPB voté en 2018 par la collectivité. En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP. Depuis 2021, dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2018.

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

- ⑪ La compensation de l'abattement de 50 % de la valeur locative des établissements industriels applicable en matière de TFPB.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1499 du CGI	Article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

La compensation de l'exonération de TFPB est égale, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette nouvelle mesure par le taux de TFPB appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

- ⑫ Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des logements du parc locatif social ancien ayant fait l'objet d'une opération unique de travaux de rénovation lourde (dite allocation compensatrice « Seconde vie »).

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1384 C bis (communes et EPCI) du CGI	Article 71 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

L'article 71 de la loi de finances pour 2024 instaure une exonération de TFPB de 15 ou 25 ans des logements du parc locatif social ancien ayant fait l'objet d'une opération unique de travaux de rénovation lourde (dite allocation compensatrice « Seconde vie »), codifiée à l'article 1384 C bis du CGI.

La compensation est égale, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de TFPB appliqué en 2023 dans la commune ou l'EPCI.

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

13 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026 (dite allocation compensatrice "Logement sociaux – compensation intégrale").

EXONÉRATION	COMPENSATION
Articles 1384 A , 1384 C et 1384 D (communes et EPCI) du CGI	Article 177 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

L'article 177 de la loi de finances pour 2022 instaure une exonération de TFPB des logements locatifs sociaux ayant fait l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026 (dite allocation compensatrice "Logement sociaux – compensation intégrale"), codifiée aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du CGI.

L'allocation compensatrice est égale, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la somme de la perte de bases de N-1 et, le cas échéant, de la perte de bases sur les années antérieures résultant de l'exonération par le taux de TFPB appliqué en N-1 dans la commune ou l'EPCI.

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

II : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB) concernent les communes et les EPCI à fiscalité propre.

14 et 16 Les allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB des terres agricoles.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1394 B bis du CGI	Article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 , modifié par l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018

Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre hors Corse, la compensation initiale (calculée en 2006) est égale au produit des bases exonérées de TFPNB de 2006 par le taux voté en 2005 par la commune ou l'EPCI. Depuis 2007, elle est égale au produit du montant versé en N-1 multiplié par un coefficient égal au taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (en 2025, ce coefficient est de **0,679397706 pour les communes et de 0,7889335692 pour les EPCI**).

L'article 66 de la loi de finances pour 2025 a prévu un rehaussement du taux d'abattement en foncier non bâti sur les terres agricoles pour le porter de 20 à 30 % : ce rehaussement n'est pas compensé en 2025 pour les collectivités hors Corse.

→ Allocations spécifiques à la Corse

15 Les allocations compensatrices relatives à l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles en Corse.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1394 B du CGI	Article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse , modifié par la loi de finances pour 2011

Depuis 1995, une exonération totale des parts communale, intercommunale et départementale de la TFPNB des terres agricoles situées en Corse a été instituée.

Depuis 2001, cette exonération concerne les communes et leurs EPCI à fiscalité propre. La

compensation résulte du montant des bases exonérées en N multiplié par le taux de TFPNB voté pour 1994 par la commune ou l'EPCI.

Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un EPCI, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI pour 1994.

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

L'article 66 de la loi de finances pour 2025 a prévu un rehaussement du taux d'abattement en foncier non bâti sur les terres agricoles pour le porter de 20 à 30 %. Cette exonération étant compensée, pour les communes et les EPCI de Corse et d'outre-mer uniquement, de manière contemporaine, cette évolution emporte une incidence pour le calcul de cette compensation.

17-18 Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPNB pour les terrains plantés en bois.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1395 du CGI	Article 6 (IV) de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt modifié par le F du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

La compensation est égale au produit des bases exonérées de TFPNB de l'année précédente, soit pour 2025 l'année 2024, par le taux voté la même année.

17 Une allocation est calculée pour les terrains boisés après le 31 décembre 1987 et avant le 11 juillet 2001.

18 Une seconde allocation est calculée pour les terrains boisés après le 11 juillet 2001.

Cette compensation fait depuis 2009 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2025 est de 0,069697.

19 Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 ».

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1395 E du CGI	Article 146 (B) de la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux modifié par le F du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation sauf pour les EPCI à fiscalité mixte. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base de l'année de référence par le taux de TFPNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI.

Pour les communes qui appartenaient en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

En cas de création de communes nouvelles, le taux à prendre en compte est un TMP. Pour les EPCI issus de fusion, le taux à prendre en compte est un taux multiple.

Cette compensation fait depuis 2009 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2025 est de 0,223941.

20 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 80 % de TFPNB des terres agricoles dans les départements d'outre-mer (ZFDOM).

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1395 H du CGI	II de l'article 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009

Cet abattement s'applique en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base de l'année de référence par le taux de TFPNB voté en 2009 par la commune ou l'EPCI.

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

III : Les allocations compensatrices relatives à la COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE), outre les modalités de compensation propres à chacune de ces exonérations, des règles communes de compensation exposées ci-après sont également susceptibles de s'appliquer.

Depuis 2011, les taux historiques de l'ex-taxe professionnelle (TP) de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre bénéficiant de la compensation en 2010 sont majorés, le cas échéant, des taux départementaux et régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette majoration n'est pas applicable aux communes qui appartenaient en 2011 à un EPCI qui avait opté pour la taxe professionnelle unique (TPU) ou la fiscalité mixte au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

Pour les EPCI percevant une part additionnelle aux quatre impôts directs locaux, les taux appliqués depuis 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.

Pour les EPCI soumis pour la première fois depuis 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le TMP des communes membres de l'EPCI. Le TMP est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 nonies C du CGI ou 1609 quinquies du même code en vigueur au 1er janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

21 part de la dotation de compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE)

- [IV bis de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987](#)
- [Article 1478 du CGI](#)

En cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition à la cotisation foncière des entreprises.

La perte de recettes au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE) est compensée par l'État. Elle est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, la perte de bases par le taux de taxe professionnelle (TP) appliqué en 1986 dans la commune ou l'EPCI. Ce taux tient également compte du transfert, en 2010, des parts de fiscalité professionnelle départementale et régionale au profit du bloc communal (communes / EPCI).

Conformément au IV bis de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987, le taux de référence de 1986 est multiplié par un coefficient de 0,960, puis par un autre coefficient de 0,84 afin de tenir compte de la suppression de l'abattement de 16 % en 2010.

L'allocation RCE fait l'objet, depuis 2008, d'une minoration. **Le coefficient de minoration pour**

2025 est de 0,052981.

22-23 Les compensations des exonérations de CFE dans les zones de revitalisation rurale (**ZRR**).

- [I de l'article 1465 A du CGI](#)
- [Article 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux](#)

22 et **23** L'exonération de CFE pour créations et extensions d'activités dans les ZRR (depuis 1995).

- [III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#)

L'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées à la création d'entreprise en ZRR aux communes et aux EPCI à fiscalité propre concernés. Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou EPCI, la perte de base résultant de l'application de l'exonération légale par le taux de TP voté par la commune ou l'EPCI en 1994 et par un coefficient de 0,84.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1994, le taux de TP appliqué est le taux voté cette année-là ou, dans le cas d'une IFP, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1995, on applique le TMP de 1994 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2025 est de 0,069697.

24 L'exonération de CFE pour décentralisations, reconversion et reprises d'activités dans les ZRR (depuis 1998).

- [III de l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998](#)

Le texte susmentionné a étendu le champ d'application de l'exonération en ZRR. Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou l'EPCI, la perte de base résultant de l'application de l'exonération légale par le taux de TP voté par la commune ou l'EPCI en 1997 et par un coefficient de 0,84.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1997, le taux de TP appliqué est le taux voté cette année-là ou, dans le cas d'une IFP, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1998, on applique le TMP de 1997 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2025 est de 0,069697.

L'exonération de CFE pour créations d'activités commerciales et non commerciales ainsi que des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales dans les communes de moins de 2000 habitants situées dans les ZRR (depuis 2005).

- [IV de l'article 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux](#), modifié par le II de l'article 105 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005

Le texte susmentionné a étendu le champ d'application de l'exonération aux communes de moins de 2000 habitants situés en ZRR.

Cette compensation est obtenue en calculant le produit de la perte de base par le taux voté en 1997 majoré des taux retenus pour les allocations 2010 du département et de la région, l'ensemble étant multiplié par 0,84.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2025 est de 0,069697.

25a-25b Les compensations d'exonérations de CFE dans les zones franches urbaines (ZFU).

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1466 A I quater, quinquies et sexies du CGI	<ul style="list-style-type: none">- B de l'article 4 modifié de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1ère génération de ZFU)- C de l'article 27 modifié de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2ème génération de ZFU)- B du IV de l'article 29 modifié de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3ème génération de ZFU)

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de CFE jusqu'à expiration du délai originel d'exonération temporaire totale et partielle pour les communes et les EPCI.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux historique de TP appliqué par la collectivité, soit celui de 2005 pour les ZFU en vigueur de troisième génération (25b) et de 1996 pour les première et deuxième générations de ZFU (25a) pour lesquelles des compensations d'exonération partielle dégressive sont calculées. Selon les cas, ces taux sont majorés, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui ne faisaient pas application en 1996, en 2003 ou en 2005 du régime de TPU ou de la fiscalité mixte, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996 ou en 2005.

Pour les EPCI qui ont perçu pour la première fois, à compter de 2006, la TP en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C (FPU) et du II de l'article 1609 *quinquies* C (FPZ) du CGI, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le TMP des communes membres de l'EPCI constaté en 1996 ou 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la TPU ou de la taxe professionnelle de zone (TPZ) : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2025 est de 0,069697.

26 L'exonération de CFE des immeubles situés dans les QPPV pour les créations et les extensions d'établissements.

- [II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)
- [Article 1466 A I septies du CGI](#)

La compensation de l'exonération de CFE des immeubles situés dans les QPPV est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de CFE appliqué en 2014 dans la commune ou l'EPCI.

Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un EPCI fait application de la FPU ou de la FPZ/FEU depuis le 1^{er} janvier 2015, la compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré constaté pour 2014 des communes membres de l'EPCI pour l'année considérée. Les changements de périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau calcul de TMP.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2025 est de 0,263946.

27 L'exonération de CFE des établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste.

- [article 1458 bis du CGI](#)

– [article 67 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#)

La compensation de l'exonération de CFE « diffuseur de presse » est égale au produit obtenu en multipliant les bases exonérées de N (2025) par le taux de CFE appliqué en 2016 dans la commune ou l'EPCI.

L'allocation n'est pas minorée.

28 L'exonération totale de CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €

L'article 97 de la loi de finances pour 2018 institue une exonération de base minimum de CFE prévue à l'article 1647 D du CGI pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €.

La compensation de l'exonération de base minimum de CFE est égale au produit obtenu en multipliant les bases exonérées de CFE en N (2025) par le taux appliqué en 2018 dans la commune ou l'EPCI. Pour les communes nouvelles et les EPCI fusionnés, un TMP spécifique est calculé. L'allocation n'est pas minorée.

→ **Allocation spécifique aux Départements d'Outre-Mer.**

29 La compensation de l'abattement dégressif sur les bases d'imposition de CFE des établissements situés dans les zones franches d'activité des départements d'outre-mer (**ZFDM**).

– [I de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer](#), modifié par l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2017

La compensation de l'abattement dégressif des bases de CFE est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de la TP appliqué en 2009 dans la commune ou l'EPCI.

Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2009, étaient membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI pour 2009.

Pour les EPCI qui, pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2009, étaient soumis au régime de la TPU ou de la fiscalité mixte, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de cet abattement par le taux voté par l'EPCI au titre de l'année 2009.

→ **Allocation spécifique à la Corse**

30 Compensation de la réduction de la base d'imposition à la CFE en Corse

– [Article 1472 A ter du CGI](#)
– [le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse](#), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 2011

La compensation de la réduction des bases de CFE en Corse est égale, chaque année, au montant des bases exonérées par le taux de TP appliqué au profit de la commune ou de l'EPCI en 1994.

Pour les communes qui appartenaient, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre, le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1994.

31 Les allocations compensatrices de l'exonération de CFE en faveur des établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser

EXONÉRATION	COMPENSATION
- Articles 1463 A (communes et EPCI) du CGI	- Article 17 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Cette exonération de droit vise les établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser (uniquement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais) qui ont été créés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année qui suit leur création.

Pendant sept ans, à compter de l'année qui suit la création, l'exonération porte sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif pendant trois ans (la première année, 75 % de la base exonérée de l'année précédente, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

La compensation est égale au produit des bases exonérées de N (2025) par le taux de CFE voté en 2017 par la collectivité. En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP. Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

32 Les allocations compensatrices de l'exonération de CFE en faveur des établissements situés dans une zone de développement prioritaire

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1463 B (communes et EPCI) du CGI	Article 135 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019

Cette exonération de droit vise les établissements situés dans une zone de développement prioritaire (uniquement en Corse) qui ont été créés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année qui suit leur création.

Pendant sept ans, à compter de l'année qui suit la création, l'exonération porte sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif pendant trois ans (la première année, 75 % de la base exonérée de l'année précédente, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

La compensation est égale au produit des bases exonérées de N (2025) par le taux de CFE voté en 2018 par la collectivité. En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP. Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

33 La compensation de l'abattement de 50 % de la valeur locative des établissements industriels applicable en matière de CFE.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1499 du CGI	Article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

La compensation de l'abattement de CFE est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette mesure par le taux de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

IV : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE D'HABITATION

34 La compensation de la minoration de la valeur locative de 60 % applicable à Mayotte en matière de TH.

Cette compensation d'exonérations de TH est perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1496 II bis du CGI	<ul style="list-style-type: none">- Article 137 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer- Article 94 de la loi de finances rectificative pour 2017

35 La dotation sur la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Cette dotation de compensation est perçue par les communes et les EPCI qui percevaient de la THLV (jusqu'en 2012 ou 2023) et sur le territoire desquels s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

[- Article 16 de la loi de finances pour 2013](#)
[- Article 132 de la loi de finances pour 2024](#)

Elle correspond au produit de THLV (2012 ou 2023) perçu par la commune ou l'EPCI, minoré des dégrèvements à la charge de la commune ou de l'EPCI prononcés jusqu'au 31 décembre 2012 ou 2023. Cette dotation ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

36 L'allocation compensatrice pour recentrage de la taxe d'habitation sur les seuls locaux à usage d'habitation

Cette allocation compensatrice est perçue par les communes et les EPCI sur le territoire desquels des locaux ont été imposés en 2024 en application des 2° et 3° de l'article 1407 du CGI, dans sa rédaction antérieure au 16 février 2025.

[- Article 110 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#)

Elle correspond au produit de THS perçu par la commune ou l'EPCI en 2024, issu des rôles généraux et des rôles supplémentaires émis en 2024 au titre d'une année antérieure, correspondant aux locaux imposés en application des 2° et 3° de l'article 1407 du CGI dans sa rédaction antérieure au 16 février 2025, minoré des dégrèvements à la charge de la commune ou de l'EPCI, concernant ces mêmes locaux, prononcés jusqu'au 31 décembre 2024.

V : Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

37 DCRTP

[- 1.1 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010](#)
[- Article 107 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#)

La DCRTP constitue une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle. En 2025, la DCRTP des communes et des EPCI est minorée.
